

YUKON

CANADA

ORDER-IN-COUNCIL 2021/ 16

PUBLIC UTILITIES ACT

Pursuant to the *Public Utilities Act*, the Commissioner in Executive Council orders

1 The attached *2021 Direction to amend the Rate Policy Directive (1995)* is issued.

Dated at Whitehorse, Yukon,

February 17, 2021.

YUKON

CANADA

DÉCRET 2021/16

LOI SUR LES ENTREPRISES DE
SERVICE PUBLIC

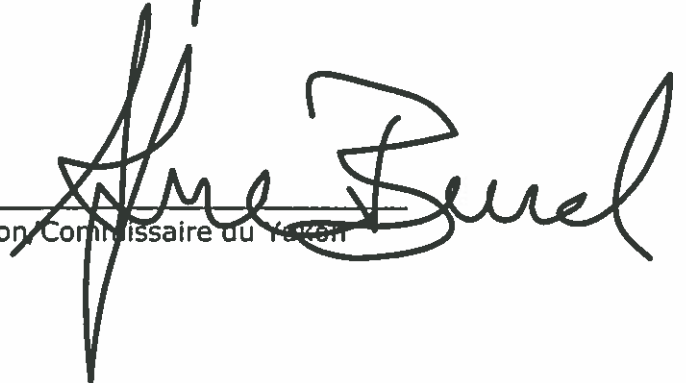
La commissaire en conseil exécutif, conformément à la *Loi sur les entreprises de service public*, décrète :

1 Est donnée l'*Instruction de 2021 modifiant les Instructions sur la politique tarifaire (1995)* paraissant en annexe.

Fait à Whitehorse, au Yukon,

le 17 février 2021.

Commissioner of Yukon / Commissaire du Yukon



PUBLIC UTILITIES ACT**2021 DIRECTION TO AMEND THE RATE
POLICY DIRECTIVE (1995)**

1 This Direction amends the *Rate Policy Directive (1995)*.

Section 1 amended

2 In section 1, the following definition is added in alphabetical order:

"renewable generation" means generation of electricity from renewable sources, including hydro, wind, solar, geothermal and biomass sources; « *production d'énergie renouvelable* »

Sections 9, 10 and 11 added

3 The following sections are added immediately after section 8:

Fuel costs and low water deferral account

9(1) In this section

"long-term average annual renewable source availability" means the annual amount of renewable generation that would be available to contribute to meeting forecast or actual customer requirements, based on average annual renewable source availability over the life of a renewable generation facility, as determined using available historical water records respecting long-term average annual hydro generation and available information respecting other

**LOI SUR LES ENTREPRISES DE
SERVICE PUBLIC****INSTRUCTION DE 2021 MODIFIANT LES
INSTRUCTIONS SUR LA POLITIQUE
TARIFAIRE (1995)**

1 La présente instruction modifie les *Instructions sur la politique tarifaire (1995)*.

Modification de l'article 1

2 À l'article 1, la définition qui suit est insérée selon l'ordre alphabétique :

« production d'énergie renouvelable » Production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable, y compris l'énergie hydroélectrique, l'énergie éolienne, l'énergie solaire, l'énergie géothermique et la biomasse. "*renewable generation*"

Ajout des articles 9, 10 et 11

3 Les articles qui suivent sont ajoutés après l'article 8 :

Coûts du combustible et compte de report de bas niveau d'eau

9(1) La définition qui suit s'applique au présent article.

« disponibilité annuelle moyenne à long terme de sources d'énergie renouvelable » La quantité annuelle de la production d'énergie renouvelable qui serait disponible pour aider à répondre aux besoins prévus ou réels de clients, fondée sur la disponibilité annuelle moyenne de sources d'énergie renouvelable au cours de la durée utile d'une installation de production d'énergie renouvelable, déterminée à l'aide des documents historiques de niveau d'eau disponibles

renewable generation. « *disponibilité annuelle moyenne à long terme de sources d'énergie renouvelable* »

(2) The Board must include in the rates of Yukon Energy Corporation provision to recover forecast fuel costs for the amount of thermal generation needed to meet forecast customer requirements.

(3) For the purpose of subsection (2), the Board must determine the forecast fuel costs for a financial year of Yukon Energy Corporation by

(a) forecasting the amount of renewable generation available to contribute to meeting forecast customer requirements, based on long-term average annual renewable source availability;

(b) forecasting the amount of thermal generation needed to meet any shortfall between the forecast renewable generation under paragraph (a) and forecast customer requirements; and

(c) determining the costs of fuel for forecast thermal generation under paragraph (b) based on forecast prices for diesel fuel and natural gas as approved by the Board.

(4) After each financial year of Yukon Energy Corporation, the Board must review and approve the difference between the following:

(a) the fuel costs for the amount of thermal generation needed to meet actual customer requirements for the financial year as a result of any shortfall between

concernant la production hydroélectrique annuelle moyenne à long terme et les renseignements disponibles concernant d'autre production d'énergie renouvelable. "*long-term average annual renewable source availability*"

(2) La Régie doit prévoir dans les tarifs de la Société d'énergie du Yukon les mesures pour recouvrer les coûts du combustible prévus pour la quantité de production d'énergie thermique nécessaire pour répondre aux besoins prévus de clients.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), la Régie détermine les coûts du combustible prévus pour un exercice de la Société d'énergie du Yukon de la façon suivante :

a) en prévoyant la quantité de production d'énergie renouvelable disponible pour aider à répondre aux besoins prévus des clients, fondée sur la disponibilité annuelle moyenne à long terme de sources d'énergie renouvelable;

b) en prévoyant la quantité de production d'énergie thermique nécessaire pour combler tout manque entre la production d'énergie renouvelable prévue au titre de l'alinéa a) et les besoins prévus des clients;

c) en déterminant les coûts du combustible pour la production d'énergie thermique au titre de l'alinéa b) en fonction des prix prévus du mazout et du gaz naturel approuvés par la Régie.

(4) Après chaque exercice de la Société d'énergie du Yukon, la Régie examine et approuve la différence entre les éléments suivants :

a) les coûts du combustible pour la quantité de production d'énergie thermique nécessaire pour répondre aux besoins réels de clients pour l'exercice

actual renewable generation and actual customer requirements;

(b) the fuel costs for the amount of thermal generation that would have been needed to meet actual customer requirements for the financial year if renewable generation had been consistent with long-term average annual renewable source availability.

(5) The fuel costs referred to in subsection (4) are to be determined based on the forecast prices referred to in paragraph (3)(c) that are applicable to that financial year.

(6) The Board must require Yukon Energy Corporation to operate a low water deferral account for the purpose of minimizing the effect on rates for retail customers and major industrial customers that would otherwise be caused by the variation in actual renewable source availability, including the variation caused by drought conditions.

(7) For each financial year of Yukon Energy Corporation, the Board must require Yukon Energy Corporation

(a) to credit the low water deferral account by the amount of the difference in fuel costs for thermal generation approved under subsection (4), if actual renewable source availability is greater than long-term average annual renewable source availability; or

(b) to charge the low water deferral account by the amount of the difference in fuel costs for thermal generation approved under subsection (4), if actual renewable

résultant de tout manque entre la production d'énergie renouvelable réelle et les besoins réels de clients;

b) les coûts du combustible pour la quantité de production thermique qui aurait été requise pour répondre aux besoins réels des clients pour l'exercice si la production d'énergie renouvelable avait été conforme à la disponibilité annuelle moyenne à long terme de sources d'énergie renouvelable.

(5) Les coûts du combustible mentionnés au paragraphe (4) sont déterminés en fonction des prix prévus mentionnés à l'alinéa (3)c) qui sont applicables à l'exercice en cause.

(6) La Régie exige de la Société d'énergie du Yukon qu'elle gère un compte de report de bas niveau d'eau dans le but d'atténuer les effets sur les tarifs pour les clients au détail et les clients industriels majeurs qui seraient autrement causés par la variation de disponibilité réelle de sources d'énergie renouvelable, y compris la variation causée par des conditions de sécheresse.

(7) Pour chaque exercice de la Société d'énergie du Yukon, la Régie exige de la Société d'énergie du Yukon, selon le cas :

a) qu'elle porte au crédit du compte de report de bas niveau d'eau les sommes correspondant à la différence des coûts du combustible pour la production énergie thermique approuvés en application du paragraphe (4), si la disponibilité réelle de sources d'énergie renouvelable est supérieure à la disponibilité annuelle moyenne à long terme de sources d'énergie renouvelable;

b) qu'elle débite le compte de report de bas niveau d'eau des sommes correspondant à la différence des coûts du combustible pour la production d'énergie

source availability is less than long-term average annual renewable source availability.

(8) The Board must set the maximum balance and minimum balance for the low water deferral account at amounts sufficient to achieve the purpose described in subsection (6).

(9) The Board must require that Yukon Energy Corporation apply to the Board for approval of an adjustment of rates for customers to enable

(a) a drawdown of the low water deferral account if the balance of the low water deferral account is greater than the maximum balance set under subsection (8); or

(b) a replenishment of the low water deferral account if the balance of the low water deferral account is less than the minimum balance set under subsection (8).

(10) This section applies only in respect of an application, report or other filing that is made in the first instance to the Board on or after November 1, 2020 and for which no order is issued under section 27 of the Act before this section comes into force.

Recovery of costs for demand-side management program

10(1) In this section

"demand-side management program" means a measure, action or program intended to promote customer

thermique approuvés en application du paragraphe (4), si la disponibilité réelle de sources d'énergie renouvelable est inférieure à la disponibilité annuelle moyenne à long terme de sources d'énergie renouvelable.

(8) La Régie fixe les soldes maximal et minimal du compte de report de bas niveau d'eau aux montants suffisants pour atteindre le but mentionné au paragraphe (6).

(9) La Régie exige que la Société d'énergie du Yukon lui présente une demande d'approbation d'un ajustement tarifaire pour les clients afin de permettre, selon le cas :

a) le prélèvement du compte de report de bas niveau d'eau si le solde est supérieur au solde maximal fixé en application du paragraphe (8);

b) la reconstitution de ce compte si le solde est inférieur au solde minimal fixé en application du paragraphe (8).

(10) Le présent article s'applique seulement à l'égard d'une demande, d'un rapport ou d'un autre dépôt fait à la Régie en tout premier lieu à compter du 1^{er} novembre 2020 et pour lesquels aucune ordonnance n'a été rendue en vertu de l'article 27 de la Loi avant l'entrée en vigueur du présent article.

Recouvrement des coûts d'un programme de gestion axée sur la demande

10(1) La définition qui suit s'applique au présent article.

« programme de gestion axée sur la demande » Mesure, action ou programme destiné à promouvoir une consommation

use of electricity that optimizes economy or efficiency of electricity generation or transmission by a public utility, including through the promotion of customer use of electricity that

(a) is more efficient, or

(b) better aligns electricity supply and demand. « *programme de gestion axée sur la demande* »

(2) The Board must include in the rates of a public utility for retail customers and major industrial customers provision to recover costs the public utility reasonably incurs to provide or participate in a demand-side management program.

(3) In determining whether costs are reasonably incurred by a public utility to provide or participate in a demand-side management program, the Board must consider the extent of any duplication between the program for which costs are incurred and a demand-side management program provided by the Government of Yukon or in which the Government of Yukon is a participant.

(4) This section applies only in respect of an application, report or other filing that is made in the first instance to the Board on or after November 1, 2020 and for which no order is issued under section 27 of the Act before this section comes into force.

Recovery of costs for renewable generation project planning or development

11(1) The Board must include in the rates of a public utility for retail customers and major industrial customers provision to

d'électricité par les clients qui optimise l'économie ou l'efficacité de la production ou la transmission d'électricité par une entreprise de service public, notamment grâce à la promotion d'une consommation d'électricité par les clients qui, selon le cas :

a) est plus efficace;

b) harmonise mieux l'approvisionnement et la demande en électricité. "*demand-side management program*"

(2) La Régie doit prévoir dans les tarifs d'une entreprise de service public pour les clients au détail et les clients industriels majeurs les mesures pour recouvrer les frais que l'entreprise de service public engage raisonnablement pour fournir un programme de gestion axée sur la demande ou y participer.

(3) Pour établir si les frais sont raisonnablement engagés par une entreprise de service public pour fournir un programme de gestion axée sur la demande ou y participer, la Régie tient compte de l'étendue de tout chevauchement entre le programme pour lequel les frais ont été engagés et un programme de gestion axée sur la demande que fournit le gouvernement du Yukon ou auquel il participe.

(4) Le présent article s'applique seulement à l'égard d'une demande, d'un rapport ou d'un autre dépôt fait à la Régie en tout premier lieu à compter du 1^{er} novembre 2020 et pour lesquels aucune ordonnance n'a été rendue en vertu de l'article 27 de la Loi avant l'entrée en vigueur du présent article.

Recouvrement des coûts de planification ou de développement de projets de production d'énergie renouvelable

11(1) La Régie doit prévoir dans les tarifs d'une entreprise de service public pour les clients au détail et les clients industriels

recover costs the public utility reasonably incurs to plan or develop renewable generation projects.

(2) This section applies only in respect of an application, report or other filing that is made in the first instance to the Board on or after November 1, 2020 and for which no order is issued under section 27 of the Act before this section comes into force.

Expression replaced

4 In the French version, the expression "Commission" is replaced, wherever it occurs, with the expression "Régie".

majeurs les mesures pour recouvrer les frais que l'entreprise de service public engage raisonnablement pour planifier ou développer des projets de production d'énergie renouvelable.

(2) Le présent article s'applique seulement à l'égard d'une demande, d'un rapport ou d'un autre dépôt fait à la Régie en tout premier lieu à compter du 1^{er} novembre 2020 et pour lesquels aucune ordonnance n'a été rendue en vertu de l'article 27 de la Loi avant l'entrée en vigueur du présent article.

Remplacement d'une expression

4 Dans la version française, l'expression « Commission » est remplacée, à chaque occurrence, par l'expression « Régie ».
